

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COUR DU RELAIS PETITE ENFANCE A L'ASSOCIATION DU JUDO CLUB LISLOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,
ci-après désignée «la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet»

ET, D'AUTRE PART,
L'association : Judo Club Lislois représentée par sa Présidente
ci-après désignée « l'occupant»

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Par PV en date du 1er janvier 2017, publié à la préfecture le 9 mars 2018, la commune de Lisle sur Tarn, suite au transfert de la compétence scolaire, met à disposition l'ensemble des biens afférents à la Communauté d'agglomération.

Considérant les travaux de réhabilitation de la salle Salvat engagés par la Mairie,
Considérant le besoin de l'association du Judo Club Lislois d'avoir un accès ponctuel à la cour du Relais Petite Enfance pour l'organisation du stage multi sports,
Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de mettre à disposition de l'association la cour du site d'animation du Relais Petite Enfance.

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'occupant l'espace suivant :

Cour extérieure – Relais Petite Enfance – 13 impasse du bord du Lac 81310 Lisle sur Tarn

ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue du 17/02/2025 au 19/02/2025 et du 14/04/2025 au 16/04/2025.

ARTICLE 3 :

Les **activités** organisées dans les espaces et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont :
« ateliers multi sports pour les enfants inscrits au stage du Judo Club Lislois ».

ARTICLE 4 :

Le **nombre de participants accueillis simultanément** lors des activités organisées est fixé à 40 personnes.

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité

L'association Judo Club Lislois est autorisée à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'activité exercée par l'association Judo Club Lislois doit être compatible avec la nature des installations et respecter les principes de neutralité et de laïcité des services publics.

L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation de l'espace, l'occupant souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation de l'équipement mis à disposition.

L'occupant fournit obligatoirement une attestation d'assurance.

La police d'assurance :

- porte le numéro :
- a été souscrite le :
- auprès de :

ARTICLE 6 :

L'occupant s'engage à restituer l'espace occupé en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 :

L'occupant prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'occupant constate, avec l'éducateur du RPE référent du site, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 :

L'occupant s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1
- à faire respecter les règles de sécurité
- à ne pas pénétrer dans les locaux et/ou infrastructures en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 :

La Communauté d'agglomération ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition de la cour du Relais Petite Enfance.

ARTICLE 10 :

L'occupant s'engage à réparer et à indemniser la Communauté d'agglomération pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 :

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération ou par l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'occupant des dispositions prévues par la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Técoü,

L'occupant

La Communauté d'agglomération

L'association Judo Club Lislois

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'agglomération, une copie est transmise à l'association.